



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 234

CONTRAT DE MAINTENANCE DES POINTS D'EAU INCENDIE DE LA COMMUNE DE TAVERNY AVEC LA SOCIETE NBS INCENDIE POUR LES ANNÉES 2025, 2026, 2027 et 2028

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de maintenance des points d'eau incendie de la Société NBS incendie ;

Considérant la nécessité d'assurer la vérification et la maintenance des points d'eau incendie pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie Public (DECI) ;

Considérant que la société NBS Incendie propose d'assurer cette maintenance ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de maintenance des points d'eau incendie avec la société NBS Incendie, sise 5 rue des Fontaines Marivel à CHAVILLE (92370) est accepté et signé.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250409-AR2025_234-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 11/04/2025

Publication le : 11 AVR. 2025

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 3 :

Le prix unitaire de 40 € HT (quarante euros HT) par débit pression par hydrant reste fixe jusqu'à la fin du contrat.

Le montant de la prestation est de 4 660, 00 € HT (quatre mille six cent soixante euros HT) soit 5 592, 00 € TTC (cinq mille cinq cent quatre-vingt-douze euros TTC) sera réglé chaque année du contrat soit en 2025, 2026, et 2027 pour les 233 hydrants.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

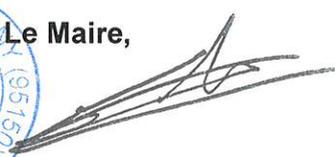
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 04 Avril 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI